



**PREFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
(NOMINATIFS)
N°R32-2023-505

PUBLIÉ LE 30 NOVEMBRE 2023

Sommaire

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2023-08-10-00009 - Décision modificative N° 2023-423 de financement FIR au titre de l'année 2023 à Monsieur le Docteur Frédéric ANDRES - Association des médecins généralistes d'Armentières et Environs. (2 pages)	Page 3
R32-2023-08-10-00010 - Décision modificative N° 2023-427 de financement FIR au titre de l'année 2023 à Monsieur le Docteur Jérémy BENZAADA - Association NORAMU Roubaix. (2 pages)	Page 6
R32-2023-08-10-00012 - Décision modificative N° 2023-432 de financement FIR au titre de l'année 2023 à Monsieur le Docteur Loïc GIRARD - Association PDSA Tourcoing. (2 pages)	Page 9
R32-2023-08-10-00013 - Décision N° 2023-462 de financement FIR au titre de l'année 2023 à Monsieur Mohamed ACHAMSSE - Centre de Santé de l'Alma. (2 pages)	Page 12

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-08-10-00009

Décision modificative N° 2023-423 de
financement FIR au titre de l'année 2023 à
Monsieur le Docteur Frédéric ANDRES -
Association des médecins généralistes
d'Armentières et Environs.

Le Directeur général

à

Monsieur le Docteur ANDRES Frédéric
Président de l'Association des médecins généralistes
d'Armentières et environs
1507 rue d'Armentières
59850 NIEPPE

Objet : Décision modificative N° 2023-423 de financement FIR au titre de l'année 2023.
SIRET : 789 459 690 00010.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2023.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

33 333 euros à imputer sur le compte 3.2.1. Maisons Médicales de Garde, au titre du
2^{ème} versement de l'année 2023,
soit un montant total de 53 333 euros au titre de l'année 2023.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

33 333 euros au titre du compte 3.2.1. Maisons Médicales de Garde, exercice courant 2023.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 33 333 euros en Avril 2023

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- pour le paiement d'avril, transmission du rapport d'activité, des comptes annuels et de l'état des dépenses au 31/12/2022

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

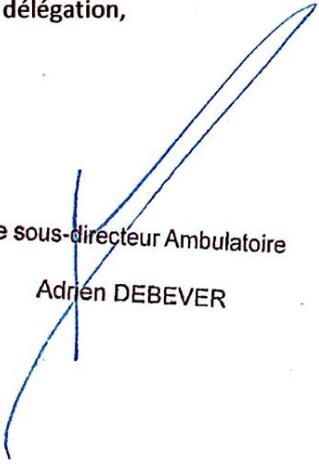
La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 10 AOUT 2023

Pour le Directeur général

et **par délégation,**


Le sous-directeur Ambulatoire
Adrien DEBEVER

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-08-10-00010

Décision modificative N° 2023-427 de
financement FIR au titre de l'année 2023 à
Monsieur le Docteur Jérémie BENZAADA -
Association NORAMU Roubaix.

Le Directeur Général

à

Monsieur le Docteur Jérémie Bensaada
Président de l'Association NORAMU Roubaix
334, Rue Linné
59100 ROUBAIX

Objet : Décision modificative N° 2023-427 de financement FIR au titre de l'année 2023.
SIRET : 789 289 709 00014.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2023.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

27 095 euros à imputer sur le compte 3.2.1. Maisons Médicales de Garde, au titre du
2^{ème} versement de l'année 2023,
soit un montant total de 43 352 euros au titre de l'année 2023.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant N° 1 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

27 095 euros au titre du compte 3.2.1. Maisons Médicales de Garde, exercice courant 2023.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 27 095 euros en Avril 2023

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- pour le paiement d'avril, transmission du rapport d'activité, des comptes annuels et de l'état des dépenses au 31/12/2022

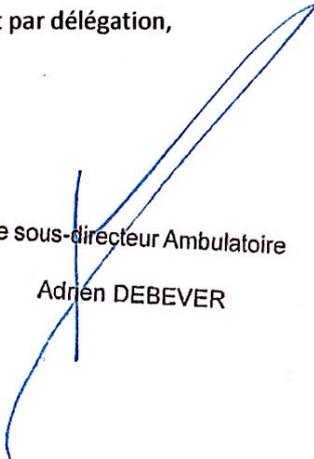
La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 10 AOUT 2023

Pour le Directeur général
et par délégation,


Le sous-directeur Ambulatoire
Adrien DEBEVER

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-08-10-00012

Décision modificative N° 2023-432 de
financement FIR au titre de l'année 2023 à
Monsieur le Docteur Loïc GIRARD - Association
PDSA Tourcoing.

Le Directeur Général

à

Monsieur le Docteur Loïc GIRARD
Président de l'Association PDSA Tourcoing
Maison Médicale de Garde de Tourcoing
1 Quai du Havre
59200 TOURCOING

Objet : Décision modificative N°2023-432 de financement FIR au titre de l'année 2023.
SIRET : 849 409 545 00019.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2023.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

42 585 euros à imputer sur le compte 3.2.1. Maisons Médicales de Garde, au titre du
2^{ème} versement de l'année 2022,
soit un montant total de 68 136 euros au titre de l'année 2023.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant N° 1 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

42 585 euros au titre du compte 3.2.1. Maisons Médicales de Garde, exercice courant 2023.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 42 585 euros en Aout 2023

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- pour le paiement d'avril, transmission du rapport d'activité, des comptes annuels et de l'état des dépenses au 31/12/2022

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 10 AOÛT 2023

**Pour le Directeur général
et par délégation,**

**Le sous-directeur Ambulatoire
Adrien DEBEVER**

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-08-10-00013

Décision N° 2023-462 de financement FIR au titre de l'année 2023 à Monsieur Mohamed ACHAMSSE - Centre de Santé de l'Alma.

Le Directeur général

à

Monsieur Mohamed ACHAMSSE
Centre de Santé de l'Alma
127, Rue de l'Alma
59100 ROUBAIX

Objet : Décision N° 2023-462 de financement FIR au titre de l'année 2023.
SIRET : 843 908 922 00019.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2023.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

13 586,03 euros à imputer sur le compte 3.4.9. 400 MEDECINS GENERALISTES, au titre du 1^{er} versement de l'année 2023,
soit un montant total de 13 586,03 euros au titre de l'année 2023.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de la convention.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

13 586,03 euros au titre du compte 3.4.9. 400 MEDECINS GENERALISTE S, exercice courant 2023.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 13 586,03 euros à compter de la signature de la convention

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- signature de la convention

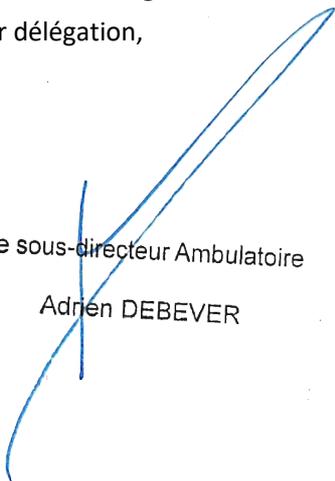
La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 12 Août 2023

Pour le Directeur général de l'ARS
et par délégation,


Le sous-directeur Ambulatoire
Adrien DEBEVER